

DECISION DCC 22 - 222

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2022 sous le numéro 0123/024/REC-22, par laquelle monsieur Bienvenu GANGNISSO, forme un recours contre le ministère de la Défense nationale pour radiation illégale de l'effectif des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à un contrôle manqué d'un véhicule qui a pu faire son entrée au camp où il était de garde à la guérite, il a été radié de l'effectif des forces armées béninoises sans avoir été entendu au motif fallacieux qu'il

s'est illégalement absenté du service pendant trente (30) jours ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour être rétabli dans ses fonctions ;

Considérant qu' en réponse, le ministre de la Défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, expose que le requérant a été sanctionné par ses supérieurs hiérarchiques pour avoir laissé échapper par imprudence un véhicule qui a fait son entrée au camp sans être fouillé ni subir un minimum de contrôle à la guérite où il était de garde ; qu'il demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif que l'appréciation de la décision de radiation déferée devant elle relève plutôt d'un contrôle de légalité, au subsidiaire, de déclarer la requête mal fondée en ce que le fait de n'avoir pas procédé aux fouilles de la voiture avant son entrée dans le camp constitue une faute grave selon le règlement intérieur des forces armées béninoises ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la conformité à la loi et au règlement intérieur des forces armées béninoises de sa radiation ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échec qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bienvenu GANGNISSO, à monsieur le Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur Joseph

Madame Cécile Marie José

Messieurs Fassassi

Rigobert A.

DJOGBENOU

de DRAVO ZINZINDOHOUE

MOUSTAPHA

AZON

Président

Membre

Membre

Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -


Joseph DJOGBENOU. -

